

**REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**

Union – Discipline – Travail

-----

**EXPEDITION**

**DECISION N° CI-2015-149/12-05/CC/SG**

relative à la requête du Président de la République tendant au contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord signé à Ouagadougou (Burkina Faso) le 25 juin 2010, modifiant l'Accord de partenariat entre les membres du groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, et la Communauté Européenne signé à Cotonou le 23 juin 2000 et modifié une première fois par l'Accord signé à Luxembourg le 25 juin 2005

**AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,**

**LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi organique n°2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** l'Accord de partenariat entre les membres du groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), et la Communauté Européenne (CE), signé à Cotonou le 23 juin 2000 ;
- Vu** l'Accord signé à Luxembourg le 25 juin 2005, modifiant l'Accord de Cotonou ;
- Vu** l'Accord signé à Ouagadougou (Burkina-Faso) le 25 juin 2010, modifiant l'Accord de Cotonou ;
- Vu** la requête du Président de la République en date du 05 mai 2015, enregistrée le 06 mai 2015, sous le n°004, et tendant à contrôler la conformité à la Constitution de l'Accord signé à Ouagadougou (Burkina Faso) le 25 juin 2010, modifiant l'Accord de Cotonou ;
- Ouï** le Conseiller-rapporteur en son rapport ;

**SUR LA FORME**

**Considérant que** par requête n°085/PR/MRI/SGG-CDM du 05 mai 2015, enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel, le 06 mai 2015 sous le n°004, le Président de la République a saisi le Conseil constitutionnel aux fins d'un contrôle de conformité à la Constitution, de l'Accord signé à Ouagadougou (Burkina Faso) le 25 juin 2010, modifiant l'Accord de partenariat entre les membres des Etats ACP et la Communauté Européenne, signé à Cotonou le 23 juin 2000, modifié une première fois par l'Accord signé à Luxembourg le 25 juin 2005 ;



**Considérant qu'en** son article 19, troisième alinéa, la Loi organique sur le Conseil constitutionnel dispose que le Conseil constitutionnel est saisi par voie de requête ;

**Considérant qu'il** résulte des articles 85 et 86 de la Constitution que les Traités de paix, les Traités ou Accords relatifs à l'organisation internationale, et ceux modifiant les lois internes de l'Etat ne peuvent être ratifiés qu'à la suite d'une loi, et que si le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de la République ou le Président de l'Assemblée Nationale ou un quart des Députés a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de le ratifier ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution ;

**Considérant que** l'article 95 de la même Constitution dispose que les engagements internationaux visés à l'article 84, avant leur ratification, doivent être déférés par le Président de la République ou le Président de l'Assemblée nationale au Conseil constitutionnel qui se prononce sur leur conformité à la Constitution, l'article 84 disposant que le Président de la République négocie et ratifie les Traités et les Accords internationaux ;

**Considérant qu'il** résulte des dispositions combinées des articles 84, 85, 86 et 95 que le Président de la République doit déférer au Conseil constitutionnel, par la voie du contrôle de constitutionnalité, les Traités et les Accords internationaux, avant leur ratification (article 95), laquelle ne peut intervenir qu'à la suite d'une loi autorisant la ratification, s'agissant des Traités de paix, des Traités ou Accords relatifs à l'organisation internationale, et ceux modifiant les lois internes de l'Etat (article 85) ;

**Considérant que** le présent Accord entre dans la catégorie des Accords visés à l'article 85, et plus spécifiquement, est relatif à l'organisation internationale, laquelle s'entend d'une association d'Etats établie par voie conventionnelle, poursuivant des objectifs communs, au moyen d'organes permanents qui lui sont propres et possédant une personnalité distincte de celle des Etats membres, comme le sont les parties à l'Accord ;

**Qu'en** soumettant cet Accord au contrôle de constitutionnalité, le Président de la République s'est conformé aux dispositions constitutionnelles et légales en vigueur ;

**Qu'en** conséquence, sa requête est recevable ;

### SUR LE FOND

**Considérant que** l'Accord soumis au contrôle de constitutionnalité a été signé le 25 juin 2010 à Ouagadougou, après un premier Accord modificatif de l'Accord de Cotonou ;

**Que** cette seconde modification adapte le partenariat, dont l'Accord de Cotonou est l'objet, aux changements survenus pendant cette dernière décennie, à savoir l'importance croissante de l'intégration régionale, la sécurité, la fragilité, le rôle des Accords de partenariat économique, et le rôle des autorités locales ;

**Que** de nouveaux articles tels que ceux relatifs à la lutte contre le SIDA, au changement climatique, ainsi qu'à la non-discrimination ont été inclus ;

**Que** cette deuxième révision permet également de mettre en pratique les principes internationalement approuvés en matière d'efficacité de l'aide et notamment la coordination des coordonnateurs ;

**Considérant que** l'Accord de Cotonou du 23 juin 2000 prend sa source et son inspiration dans la quatrième Convention ACP-CE, signée à Lomé le 15 décembre 1989, échue le 28 février 2000 ;

**Que** cette Convention avait été ratifiée par la Côte d'Ivoire, et son Protocole additionnel, signé à Maurice le 04 novembre 1995, à la suite de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède à l'Union Européenne, avait été déclaré conforme à la Constitution, par la décision du Conseil constitutionnel n° 006/97 du 16 juin 1997, au motif que le Protocole ne traite que des adaptations nécessaires apportées à la Convention, et qu'aucune de ses dispositions ne comporte de clauses contraires à la Constitution (de 1960), non différente sur ce point de la Constitution de 2000 ;

**Considérant qu'**il en est ainsi de l'Accord signé à Ouagadougou (Burkina Faso) le 25 juin 2010, modifiant l'Accord de Cotonou, ses dispositions ne traitant que des adaptations apportées à cet Accord (ratifié par la quasi-totalité des Etats du groupe ACP dont la Côte d'Ivoire, et de l'Union Européenne), à l'initiative des parties, selon un mécanisme qu'il a lui-même prévu ;

**Qu'à** l'analyse, ledit Accord n'est pas contraire à la Constitution ;

### **DECIDE :**

**Article Premier** : La requête du Président de la République est recevable ;

**Article 2** : L'Accord signé à Ouagadougou (Burkina Faso) le 25 juin 2010, modifiant l'Accord de Cotonou n'est pas contraire à la Constitution ;

**Article 3** : La présente décision sera notifiée au Président de la République et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

**Décision délibérée** par le Conseil constitutionnel en sa séance du 12 mai 2015 ;

Où siégeaient :

Messieurs	Mamadou KONE	Président
	Hyacinthe SARASSORO	Conseiller
	François GUEI	Conseiller
	Emmanuel Kouadio TANO	Conseiller
Madame	Loma CISSE épouse MATTO	Conseiller
Monsieur	Emmanuel ASSI	Conseiller

Assistés de Monsieur COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

Le Président

Mamadou KONE

**EXPEDITION CONFORME  
A LA MINUTE**

Le Secrétaire Général



*Ibrahime*

**COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime**